



Révisé en mars 2024

Note explicative concernant les inspections menées par la Commission en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil

La présente note est purement informative et est sans préjudice de toute interprétation officielle des pouvoirs conférés à la Commission européenne en matière d'inspection.

- (1) Les entreprises ⁽¹⁾ sont légalement tenues de se soumettre à une inspection ordonnée par voie de décision de la Commission en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil. Les mandats d'inspection écrits désignent les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à l'inspection (ci-après les «inspecteurs»). Les inspecteurs fournissent chacun une preuve d'identité.
- (2) Les inspecteurs ne sont en aucun cas tenus de s'étendre sur l'objet de l'inspection indiqué dans la décision ni d'expliquer les motifs pour lesquels cette dernière a été prise. Ils peuvent toutefois expliquer des questions de procédure, par exemple en ce qui concerne la confidentialité ou les données à caractère personnel, ainsi que les conséquences possibles d'un refus de se soumettre à l'inspection.
- (3) Une copie conforme de la décision doit être remise à l'entreprise. Le procès-verbal de notification de la décision ne sert qu'à constater la remise de cette copie et sa signature par son destinataire ne signifie nullement que l'entreprise accepte de se soumettre à l'inspection.
- (4) En vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, les inspecteurs sont investis des pouvoirs suivants:
 - (a) accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises;
 - (b) contrôler les livres ainsi que tout autre document professionnel, quel qu'en soit le support;
 - (c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait de ces livres ou documents;
 - (d) apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci;

⁽¹⁾ Dans la présente note, le terme «entreprise» englobe à la fois les entreprises et les associations d'entreprises.

- (e) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet de l'inspection et enregistrer ses réponses.
- (5) Les agents de l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection est effectuée ainsi que les autres personnes les accompagnant mandatées ou désignées par cette autorité sont habilités à prêter activement assistance aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ils disposent à cette fin des mêmes pouvoirs, définis à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, que les inspecteurs (voir point 4 ci-dessus).
- (6) L'entreprise **peut consulter un conseil juridique externe** au cours de l'inspection. Toutefois, la présence d'un tel conseil juridique sur le site inspecté n'est pas une condition de la légalité de l'inspection. Les inspecteurs peuvent accéder aux locaux, notifier la décision ordonnant l'inspection et occuper les bureaux de leur choix sans attendre que l'entreprise consulte son conseiller juridique. En tout état de cause, les inspecteurs n'accepteront qu'un bref délai dans l'attente de la consultation du conseil juridique avant de commencer à examiner les livres et autres documents professionnels, de prendre copie ou extrait de ces documents, d'apposer, si nécessaire, des scellés sur les locaux commerciaux et les livres ou documents ou de demander des explications orales. Un tel délai doit être limité au strict minimum.
- (7) En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, lorsqu'un représentant ou un membre du personnel de l'entreprise fournit sur place des **explications orales** sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection, à la demande des inspecteurs, ces explications peuvent être enregistrées sous toute forme. Une copie de tout enregistrement est mise à la disposition de l'entreprise concernée après l'inspection, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004.
- (8) Dans les cas où des explications ont été demandées à un membre du personnel d'une entreprise qui n'est pas ou n'était pas autorisé par ladite entreprise à fournir de telles explications en son nom, la Commission fixe un délai dans lequel l'entreprise peut communiquer à la Commission tout rectificatif, modification ou supplément aux explications fournies par ce membre du personnel, qui est ensuite ajouté aux explications enregistrées au cours de l'inspection.
- (9) Les inspecteurs ont le droit d'examiner tout livre et document professionnel de l'entreprise quel qu'en soit le support et d'en prendre ou obtenir, sous quelque forme que ce soit, copie ou extrait. Ils peuvent notamment examiner des données électroniques et en prendre copie sur support électronique ou papier. Les représentants de l'entreprise ont le droit d'observer les mesures prises par les inspecteurs sans interférer avec le travail de ces derniers.
- (10) Les inspecteurs peuvent inspecter l'environnement informatique (par exemple, les services en nuage, les serveurs, les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les tablettes et d'autres appareils mobiles) et tous les supports de stockage (par exemple, les dispositifs de stockage externes, les bandes de sauvegarde, les clés USB, les CD-ROM, les DVD) de l'entreprise. Sont également concernés les dispositifs et supports privés utilisés pour des raisons professionnelles (Bring Your Own Device - BYOD) lorsqu'ils sont trouvés dans les locaux. À cette fin, les inspecteurs peuvent utiliser toutes les fonctionnalités intégrées présentes dans les systèmes et infrastructures d'information de l'entreprise. Ils peuvent également

utiliser leurs propres logiciels et/ou matériels spécialisés («outils d'identification criminelle informatique»). Ces outils d'identification criminelle informatique permettent à la Commission, conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1/2003, d'inspecter les systèmes et les données de l'entreprise, notamment en faisant des copies conformes des données, y compris des données récupérées, et de consulter ces copies dans le respect de l'intégrité des systèmes et des données des entreprises.

- (11) L'entreprise est tenue de coopérer pleinement et activement avec les inspecteurs. Cela signifie que l'entreprise peut être tenue de mettre à disposition des représentants ou des membres de son personnel pour assister efficacement les inspecteurs. Cela couvre non seulement l'obligation de fournir des explications sur l'organisation de l'entreprise et son environnement informatique, mais aussi celle d'effectuer des tâches spécifiques telles que l'exécution de commandes spécifiques sur les systèmes informatiques afin de recueillir des informations, le recours à des fonctionnalités intégrées de mise en suspens juridique, le blocage temporaire de comptes d'utilisateurs individuels, la déconnexion temporaire d'ordinateurs du réseau, l'extraction et la réinstallation de disques des ordinateurs et la fourniture d'une aide en matière de droits d'accès «administrateur». Lorsque de telles mesures sont prises, l'entreprise ne peut en aucune manière y faire obstacle et c'est à elle qu'incombe la responsabilité d'informer les salariés touchés par ces mesures. Les inspecteurs peuvent demander à utiliser le matériel informatique (par exemple, les supports de stockage, les clés USB, les câbles de connexion, les scanners, les imprimantes, les écrans) fourni par l'entreprise, mais ils ne peuvent pas être obligés d'utiliser le matériel de l'entreprise. S'il le lui est demandé, l'entreprise inspectée informe les inspecteurs de la manière dont leurs demandes sont exécutées en fournissant des fichiers journaux ou en tenant les inspecteurs informés des instructions données à ses salariés chargés d'exécuter les demandes des inspecteurs.
- (12) Les supports de stockage retenus pour examen peuvent être conservés sous le contrôle des inspecteurs jusqu'à la fin de l'inspection dans les locaux de l'entreprise. Ils peuvent être restitués plus tôt, par exemple après réalisation d'une copie-image conforme lisible des données examinées. Cette copie-image conforme reproduit (en tout ou en partie) les données stockées sur le support original. L'examen de la copie conforme équivaut à l'examen du support de stockage original.
- (13) À compter de la notification de la décision d'inspection, l'entreprise agit avec une diligence particulière et prend toutes les mesures appropriées pour préserver les éléments de preuve dont elle dispose. Il incombe à l'entreprise d'informer son personnel et ses représentants. La suppression (ou l'altération) de documents professionnels, intentionnellement ou par négligence, peut constituer une obstruction à l'inspection de la Commission. En cas d'obstruction, la Commission peut infliger à l'entreprise une amende pouvant aller jusqu'à 1 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice comptable précédent.
- (14) L'obligation de conservation des éléments de preuve va au-delà de la simple durée de l'inspection sur place. ⁽²⁾

⁽²⁾ Voir, à cet effet, l'arrêt du 9 avril 2019 dans l'affaire T-371/17, Qualcomm et Qualcomm Europe/Commission, EU:T:2019:232, point 136, confirmé en appel dans l'affaire C-466/19 P, Qualcomm et Qualcomm Europe/Commission, EU:C:2021:76, point 114.

- (15) Au terme de l'inspection, les inspecteurs nettoient complètement ⁽³⁾ tous les supports de stockage d'identification criminelle informatique sur lesquels des données de l'entreprise ont été enregistrées. Le matériel fourni par l'entreprise ne sera pas nettoyé par les inspecteurs, mais lui sera restitué.
- (16) Si la sélection des documents utiles à l'enquête n'est pas encore terminée à la fin envisagée de l'inspection sur place dans les locaux de l'entreprise, la Commission peut avoir des raisons légitimes de décider, également dans l'intérêt de l'entreprise concernée, de poursuivre, dans ses locaux à Bruxelles, l'inspection des données qu'elle a recueillies auprès de l'entreprise. Dans ce cas, la copie de l'ensemble de données devant encore être examinées peut être collectée, en même temps que l'ensemble de données déjà examiné, afin de poursuivre l'inspection ultérieurement. Cette copie sera sécurisée par une mise sous enveloppe scellée, enveloppe que la Commission emportera dans ses locaux à Bruxelles. La Commission invitera l'entreprise à être présente i) lors l'ouverture de l'enveloppe scellée et ii) durant la poursuite de la procédure d'inspection dans les locaux de la Commission. Si l'entreprise inspectée doit supporter des coûts supplémentaires du seul fait d'une telle poursuite de l'inspection, elle peut demander que ces coûts soient remboursés au moyen d'une demande dûment motivée en ce sens. La Commission peut aussi décider de restituer l'enveloppe scellée à l'entreprise sans l'ouvrir. Elle peut également demander à l'entreprise de conserver l'enveloppe scellée dans un endroit sûr pour lui permettre de poursuivre son travail de recherche dans les locaux de l'entreprise au cours d'une nouvelle visite annoncée.
- (17) L'entreprise aura la possibilité de réexaminer le ou les ensembles de données provisoires sélectionnés par les inspecteurs à verser au dossier afin de déterminer si elle souhaite soulever des réclamations liées, par exemple, à des données potentiellement protégées par le secret professionnel ou à des catégories particulières de données à caractère personnel ⁽⁴⁾. L'entreprise peut également indiquer, à ce stade, si elle estime que les données sélectionnées par les inspecteurs et devant être versées au dossier ne sont pas en rapport avec l'objet de la décision d'inspection. Pour ce qui est de l'ensemble définitif de données sélectionné par les inspecteurs au cours de l'inspection sur place (ou après la poursuite de l'inspection) qui est ajouté au dossier d'enquête de la Commission, l'entreprise recevra un support de données (par exemple une clé USB) sur lequel tous ces ensembles de données sont stockés. L'entreprise sera invitée à signer la ou les listes définitives d'exportation des données sélectionnées. Les inspecteurs emporteront deux copies identiques de ces ensembles de données stockées sur des supports de données cryptés.
- (18) Les éléments sélectionnés au cours de l'inspection peuvent être collectés dans leur intégralité (si, par exemple, une seule pièce jointe à un courriel est sélectionnée,

⁽³⁾ Le terme technique est «effacement des données d'une mémoire» (appelé aussi «effacement sécurisé»). Cette opération consiste à supprimer complètement les données d'une unité de stockage d'une manière telle qu'elles ne puissent pas être reconstituées par quelque technique connue que ce soit.

⁽⁴⁾ Voir l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 qui entend par «catégories particulières de données à caractère personnel», les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et les données biométriques traitées aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Voir également l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

l'exportation définitive comprendra le courriel de couverture, ainsi que toutes les pièces jointes à ce message particulier). Lors du traitement final dans le dossier, toutes les composantes de l'élément de preuve peuvent être dissociées (par exemple, le courriel de couverture, les pièces jointes et/ou d'autres éléments de données intégrés), puis être ensuite inventoriées individuellement et se voir ainsi chacune attribuer un numéro de référence.

- (19) Si l'entreprise met du matériel de copie à la disposition des inspecteurs à la demande de ces derniers, la Commission lui remboursera, à sa demande, le coût du matériel utilisé pour fournir les copies à la Commission.
- (20) Les documents copiés lors d'une inspection sont couverts par les dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1/2003 concernant le secret professionnel. Si, à un stade ultérieur de la procédure, il s'avère nécessaire d'accorder à des tiers l'accès à ces documents, par exemple pour les besoins de l'accès au dossier, l'entreprise sera invitée à signaler les secrets d'affaires ou autres informations confidentielles figurant dans ces documents, à justifier ses demandes de traitement confidentiel et à fournir des copies non confidentielles.
- (21) Lorsque les inspecteurs décident de sceller des locaux commerciaux, des livres ou des documents, un procès-verbal est établi. L'entreprise doit veiller à ce que les scellés qui ont été apposés restent intacts jusqu'à leur enlèvement par les inspecteurs. Un procès-verbal distinct sera établi au moment de l'enlèvement des scellés pour prendre acte de l'état de ceux-ci à ce moment donné.
- (22) Le règlement (UE) 2018/1725 s'applique aux données à caractère personnel collectées par la Commission lors d'enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles. Étant donné que les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles ne s'appliquent qu'aux entreprises, les données à caractère personnel d'individus ne sont pas, en tant que telles, la cible des enquêtes et des inspections de la Commission. Les données à caractère personnel des membres du personnel des entreprises (telles que leurs nom, numéro de téléphone et adresse électronique) peuvent toutefois figurer dans des documents commerciaux et données se rapportant à ces enquêtes et peuvent donc être copiées ou obtenues au cours d'une inspection et être versées au dossier de la Commission.
- (23) Toutes les données à caractère personnel versées aux dossiers de la Commission concernant des pratiques anticoncurrentielles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées (application des articles 101 et/ou 102 du TFUE) et seront traitées en conformité avec le règlement (UE) 2018/1725, comme indiqué plus en détail dans la déclaration de confidentialité de la DG Concurrence ⁽⁵⁾.
- (24) Si le ou les ensembles de données auxquels les inspecteurs ont accès comprennent des catégories particulières de données à caractère personnel ⁽⁶⁾, il y a lieu que l'entreprise alerte les inspecteurs de la présence de ces données à caractère personnel sensibles, en identifiant spécifiquement les fichiers ou données

⁽⁵⁾ Voir https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2021-05/privacy_statement_antitrust_fr.pdf

⁽⁶⁾ Voir la note de bas de page 4 ci-dessus.

concernés. Les inspecteurs s'efforceront d'examiner ces données selon un processus distinct en fonction de leur sensibilité.